

Résumé

Nom du produit d'assurance :

Régime d'assurance prêt

Type de produit d'assurance :

Assurance-crédit à l'intention de la National Money Mart Company

Assurance-vie, assurance maladies graves, assurance en cas de blessure ou de maladie et assurance en cas de chômage involontaire

Nom et adresse de l'assureur :

La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Siège social : 25, avenue Sheppard Ouest, bureau 1400, Toronto, Ontario M2N 6S6
Bureau administratif : 495, rue Richmond, bureau 300, London, Ontario N6A 5A9

Numéro du client : 2000829775
canadianpremier.ca

No de téléphone : 1-855-755-2430

Courriel : claims@premiumservicesgroup.ca

Nom et adresse du distributeur :

National Money Mart Company
16 Four Seasons Place, bureau 100, Etobicoke, Ontario M9B 6E5

No de téléphone : 1-800-361-1407

Description de l'assurance offerte

Le Régime d'assurance prêt pour les clients admissibles de la National Money Mart Company (« Money Mart ») est établi par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (« La Première du Canada ») à l'intention de Money Mart en vertu d'une police d'assurance collective. Il s'agit d'une police d'assurance collective facultative, administrée par Prime Services Group Inc. (« PSG ») et la Première du Canada pour aider à régler le solde de votre prêt en cas de votre décès ou si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte, si vous êtes dans l'incapacité de travailler à la suite d'une blessure ou d'une maladie ou si vous perdez votre emploi. La souscription de l'assurance n'est pas requise pour obtenir un produit auprès de Money Mart.

Le présent résumé donne les renseignements importants sur l'assurance. Le certificat d'assurance fournit tous les détails sur la couverture, y compris les prestations, l'admissibilité, les restrictions et exclusions. En cas de différences entre le présent résumé et le certificat d'assurance, le certificat d'assurance prévaut. Pour avoir une copie d'un modèle de certificat d'assurance, veuillez communiquer avec la Première du Canada ou visitez le site à l'adresse suivante: canadianpremier.ca/fr/resumes-et-certificats/

Admissibilité

Les clients qui ont des prêts admissibles auprès de Money Mart, sont des résidents canadiens et qui ont entre 18 et 69 ans peuvent présenter une demande.

Quelles sont les garanties offertes?

- Assurance-vie
- Assurance maladies graves
- Assurance en cas de blessure ou de maladie
- Assurance en cas de chômage involontaire

Assurance-vie

Résumé	Assurance-vie
Couverture	Décès.
Prestations versées	Prévoit le paiement du solde de votre prêt avant la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	Aucune prestation n'est versée si : <ul style="list-style-type: none">• vous vous suicidez au cours des deux années qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance;• vous souffriez d'un état préexistant, si votre décès survient au cours des trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance*. Aucune prestation n'est versée si une prestation maladies graves vous a été payée. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.
Âge auquel l'assurance prend fin	70 ans

Assurance maladies graves et assurance en cas de blessure ou de maladie

Résumé	Assurance maladies graves	Assurance en cas de blessure ou de maladie
Couverture	Vous recevez un diagnostic d'une des maladies graves couvertes : <ul style="list-style-type: none">• cancer;• crise cardiaque;• insuffisance rénale;	Votre incapacité à travailler pour une période minimale de dix jours consécutifs à la suite d'une blessure ou d'une maladie, ou si vous subissez une fracture attribuable à une blessure.

	<ul style="list-style-type: none"> • greffe d'un organe vital; • Accident vasculaire cérébral. 	
Période d'admissibilité	<p>La date de votre diagnostic ne peut survenir avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.</p> <p>La date de votre crise cardiaque ne peut survenir dans les 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.</p>	S/O
Prestations versées	<p>Prévoit le paiement du solde de votre prêt avant la date de votre maladie grave, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.</p> <p>Une seule prestation est payable durant votre vie.</p>	<p>La prestation représente le moins élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le solde de votre prêt avant la date de votre blessure ou maladie; • six prestations mensuelles plus, si vous demeurez incapable de travailler après le versement de ces paiements, le solde de votre prêt jusqu'à concurrence de 2 000 \$. <p>Les prestations ne sont versées que pour la durée de votre blessure ou maladie.</p>
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	<p>Aucune prestation n'est versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous avez des signes et des symptômes, ou s'il y a des enquêtes, qui mènent à un diagnostic de cancer dans les 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous avez un diagnostic de cancer dans les 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous aviez une forme de cancer avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous avez subi une crise cardiaque dans les 90 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous souffrez d'un accident vasculaire cérébral mais vous avez eu une forme de maladie cardiaque avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous n'êtes pas en vie le 31^e jour suivant la date de votre diagnostic; • une prestation maladies graves a été payée; • la demande de règlement d'assurance maladies graves que vous présentez est pour un deuxième événement ou un événement subséquent de cette maladie grave; • vous souffrez d'un état préexistant* si votre diagnostic est posé dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance. 	<p>Aucune prestation n'est versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • votre blessure ou maladie est survenue avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • vous avez souffert d'un état préexistant*, si votre blessure ou maladie survient dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance. <p>Aucune prestation n'est versée si une prestation d'assurance-vie ou une prestation maladies graves vous a été payée.</p> <p>Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.</p>

	Aucune prestation n'est versée si une prestation d'assurance-vie vous a été payée. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.	
Période d'attente	Vous devez être en vie le 31 ^e jour suivant la date de votre diagnostic.	Vous devez être dans l'incapacité de travailler pendant une période minimale de dix jours consécutifs. Cette condition ne s'applique pas si vous subissez une fracture. Si vous avez une blessure ou une maladie au cours des 30 jours qui suivent une blessure ou une maladie antérieure, les prestations continueront à être versées en vertu de la demande de règlement initiale si elle est attribuable à la même cause.
Âge auquel l'assurance prend fin	70 ans	70 ans

Assurance en cas de chômage involontaire

Résumé	Assurance en cas de chômage involontaire
Couverture	Perte de votre emploi sans que vous en soyez responsable.
Exigences relatives à l'emploi	Vous devez travailler un minimum de 20 heures par semaine à temps plein.
Période d'admissibilité	La date de perte de votre emploi ne peut survenir dans les deux jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Prestations versées	La prestation représente le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le solde de votre prêt avant la date de la perte de votre emploi; • six prestations mensuelles plus, si vous demeurez incapable de travailler après le versement de ces paiements, le solde de votre prêt jusqu'à concurrence de 2 000 \$. Les prestations ne sont versées que pour la durée de votre chômage.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	Aucune prestation n'est versée si : <ul style="list-style-type: none"> • vous ne travaillez pas pour une période minimale de 90 jours ouvrables consécutifs ou 60-85 jours consécutifs auprès de votre employeur actuel avant la perte de votre emploi; • vous êtes admissible aux prestations d'assurance emploi; • la perte de votre emploi commence avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance ou vous saviez que vous alliez perdre votre emploi avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • la perte de votre emploi commence dans les deux jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance; • la perte de votre emploi est attribuable à une maladie; • vous êtes congédié pour motif valable, vous démissionnez, vous prenez votre retraite ou vous mettez fin volontairement à votre emploi; • la perte de votre emploi est attribuable à un conflit de travail; • vous étiez un employé saisonnier. Aucune prestation n'est versée si une prestation d'assurance-vie ou une prestation maladies graves vous a été payée.

	Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.
Âge auquel l'assurance prend fin	70 ans

*État préexistant : une blessure, une maladie, une maladie mentale, un trouble nerveux ou tout autre état pour lequel des conseils médicaux, une consultation, un diagnostic ou un traitement ont été reçus ou recommandés par un médecin ou pour lesquels une personne raisonnable aurait cherché à obtenir ou aurait obtenu des conseils médicaux, une consultation, un diagnostic ou un traitement auprès d'un médecin au cours des 12 mois qui précèdent immédiatement la date de début de l'assurance. Cette exclusion ne s'applique pas si le décès, la blessure, la maladie grave ou la maladie a lieu plus de trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Renseignements importants

Votre assurance doit être en vigueur à la date de l'événement assuré pour que vous puissiez être admissible aux prestations.

Toute dissimulation ou déclaration fautive ou trompeuse peut entraîner l'annulation de l'assurance.

Calcul de la prime

Votre prime est fonction du montant et de la durée de votre prêt. Elle figure sur votre demande et votre certificat d'assurance.

Votre prime peut être modifiée à l'occasion. Le cas échéant, vous en serez avisé au préalable.

Participation

Vous pouvez présenter une demande de participation en visitant la succursale Money Mart la plus proche. L'assurance est offerte de manière uniquement facultative lorsque vous obtenez un prêt auprès de Money Mart.

Période d'examen et annulation

Vous avez 30 jours, à compter de la date de réception du certificat d'assurance, pour examiner l'assurance et décider si elle répond à vos besoins. Si vous annulez l'assurance au cours de cette période de 30 jours, vous recevrez le remboursement intégral des primes que vous avez payées et votre assurance sera considérée comme n'ayant jamais été en vigueur.

Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps en communiquant avec PSG au numéro ou à l'adresse indiqués ci-dessus.

Demandes de règlement

Communiquez avec PSG en composant 1-855-755-2430 dès que possible après la date à laquelle le sinistre assuré est survenu.

L'avis de sinistre doit être fourni au cours des 30 jours qui suivent la date à laquelle le sinistre assuré a eu lieu. Une fois que PSG est informée du sinistre, un formulaire de demande de règlement à remplir vous sera envoyé.

La preuve de sinistre doit être fournie dans les 90 jours qui suivent la date du sinistre.

Une fois que tous les documents ont été reçus pour traiter votre demande de règlement, PSG paiera votre demande de règlement au nom de la Première du Canada ou fournira les motifs de son refus. Si votre demande de règlement est approuvée, PSG versera la prestation à Money Mart et celle-ci affectera le montant de la prestation au solde du prêt exigible.

Si votre demande de règlement est refusée et si vous souhaitez contester la décision, vous pouvez fournir à PSG les renseignements supplémentaires pertinents relativement à votre demande de règlement. Si votre demande de règlement est de nouveau refusée, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, Tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1

Montréal : 514-395-0337
Québec : 418-525-0337
Ailleurs au Québec : 1-877-525-0337
Télécopieur : 418-525-9512

Vous avez trois ans, à compter de la date de refus d'une demande de règlement, pour intenter une action en justice.

Vous ou votre succession êtes responsables des paiements à effectuer à votre compte de prêt jusqu'au versement de la prestation.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Première du Canada ou PSG aux numéros ou adresses indiqués ci-dessus.

Renseignements sur Money Mart

La Première du Canada verse des honoraires à Money Mart en contrepartie des services qu'elle fournit à la Première du Canada à l'égard de cette assurance. Les représentants qui s'occupent de la promotion de l'assurance au nom de Money Mart peuvent être rémunérés.

Processus de règlement des plaintes

Pour obtenir des renseignements concernant la marche à suivre pour déposer une plainte ou pour savoir le processus de règlement des plaintes de la Première du Canada, veuillez communiquer avec la Première du Canada en composant 1-800-939-0169 (français) ou 1-800-893-2862 (English) comme vous pouvez visiter le site à l'adresse canadianpremier.ca/fr/politique-en-matiere-de-plaintes/.